

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire du 06 JUIL. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 autorisant la société MIX BUFFET à
exploiter une usine de préparation de salades composées à GUER**

société MIX BUFFET – Parc d'activités du Val Coric 56380 GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 autorisant la société MIX BUFFET à exploiter une usine de préparation de salades composées dans le Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380) ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du préfet du Morbihan le 17 octobre 2018 par la société MIX BUFFET au sein de son établissement de GUER, relatives notamment à des évolutions d'activités classées, extension géographique des limites de propriété et relèvement volume d'eau maximal journalier prélevé sur le réseau public ;

VU le rapport du 16 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, relatif aux modifications notables portées à la connaissance du préfet du Morbihan par la société MIX BUFFET le 17 octobre 2018 ;

VU le dossier transmis le 18 octobre 2019 par la société MIX BUFFET pour définir la surveillance à mettre en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan le 13 novembre 2019 par la société MIX BUFFET au sein de son établissement de GUER, relative à la création d'une seconde ligne « pizzas » avec four de cuisson au sein de l'extension du bâtiment de production de l'unité n°2 ;

VU le rapport du 19 mai 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, relatif à la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan par la société MIX BUFFET le 13 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, par courrier du 29 mai 2020 (procédure contradictoire) ;

VU la réponse du 30 juin 2020 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées le 17 octobre 2018 par la société MIX BUFFET :

- sont de simples aménagements ayant pour effet de modifier certains volumes mis en jeu (rubriques 1510, 1511, 2910, 2921, 2925, 4718 et 4735) sans toutefois modifier à la hausse les seuils des rubriques auquel le site est soumis,
- n'atteignent aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (notamment pas de modification pour la rubrique 2940 associée à l'utilisation de solvants organiques),
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3;

CONSIDÉRANT en particulier que pour faire face à d'éventuels problèmes d'approvisionnement sur ses 2 forages, le relèvement sollicité de 850 m³/j à 1250 m³/j du volume maximal journalier prélevé sur le réseau public, reste compatible avec les termes de la convention pour fourniture d'eau potable signée le 26 mai 2015 avec Eau du Morbihan et Véolia (jusqu'à 75 m³/h, 1500 m³/j et 200 000 m³/an) et que :

- toutes origines confondues (forages et réseau), le volume prélevé reste dans la limite autorisée de 1250m³/j,
- il n'y a pas de modification des volumes prélevés autorisés d'eau souterraine,
- une capacité tampon de 1000 m³ est mise en place pour réduire le prélèvement lors des pics de consommation entre 18h et 21 h sur le réseau public (en période touristique notamment),
- le recyclage d'une partie des eaux de STEP pour l'alimentation des TAR et des chasses d'eau des toilettes est autorisé par l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet de modifications sollicitées par courrier du 17 octobre 2018 de la société MIX BUFFET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée le 13 novembre 2019 par la société MIX BUFFET :

- ne modifie pas à la hausse les seuils des rubriques auquel le site est soumis;
- n'atteint aucun seuil ou critère définis par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (notamment pas de modification du niveau d'activité pour la rubrique 2940 associée à l'utilisation de solvants organiques);
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet de modification sollicitée par courrier du 13 novembre 2019 de la société MIX BUFFET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la surveillance complémentaire des chlorures, selon une fréquence semestrielle, dans le rejet des effluents industriels traités au milieu naturel (ruisseau du Val Coric), en application des annexes VIII et IX de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui listent les substances soumises à obligation de surveillance dans le cas des activités « Agro-alimentaire d'origine animale » et « Agro-alimentaire d'origine végétale » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de corriger l'erreur matérielle relative aux dispositions applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac qui, relevant du régime de l'autorisation, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et non pas à celles de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric 56380 GUER, et qui est autorisée à exploiter à cette même adresse, une usine de préparation de plats préparés dont salades composées, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric 56380 GUER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de préparation de plats préparés dont salades composées située à la même adresse, **pour une production annuelle de produits finis de 50 000 tonnes.**

ARTICLE 3

• A l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016, le tableau de classement est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - (300 - (22,5 x A)) dans tous les autres cas	293 t / j	A
4735-1-a	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac. (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1,5$ t.	2,04 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume cumulé égal à 78 620 m ³ Tonnage : 1 736 t	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	8 928 kW	E
2940-2-a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.	340 kg/j	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	44 910 m ³	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	9900 m ³	D
1532-3	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4700 m ³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 10 000 m ³	2240 m ³	D
2910-A-2	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale 6,106 MW.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	523 kW	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t pour les autres installations (que le stockage en récipients à pression transportables).	Quantité totale de gaz inflammable liquéfié : 23,7 t.	DC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<300 kg	NC

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique. NC : non classé

ARTICLE 4

Au chapitre 1-2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 est ajouté l'article 1.2.4 : « Liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	Régime*
2.1.4.0-1°	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an.	Épandage de boues issues de la station de traitement d'effluents interne, représentant 19,9 t/an d'azote.	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	Régime*
2.2.1.0 -1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. ▪ volume journalier rejeté ≤ 770 m ³ /jour. ▪ le débit moyen interannuel du ruisseau du Val Coric peut être proche de zéro à l'étiage.	A
2.2.3.0 -1°- a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Paramètre concerné par un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 : azote total.	A
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	146 000 m ³ /an	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	114 972 m ²	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GUER, sur les parcelles de la section YK, listées dans le dossier de porter à connaissance du 13 novembre 2019.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à : **490 277 €**.

Ce montant est estimé à partir de la formule issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 suivantes :

GF = Sc Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg), où

- Sc = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.
- Me = Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets
- α = indice d'actualisation des coûts
- Mi = Montant neutralisation des cuves enterrées
- Mc = Montant interdiction/limitation accès au site
- Ms = Montant surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
- Mg = Montant surveillance du site ; gardiennage.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 1.8 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, l'alimentation en eau de l'établissement est assurée à partir de prélèvements issus de deux forages ainsi qu'à partir du réseau public d'adduction d'eau potable.

Par ailleurs, l'exploitant réutilisera une partie des eaux épurées sortant de la future station d'épuration de MIX BUFFET, à hauteur de 50 000 m³ par an afin d'alimenter les tours aéroréfrigérantes du site ainsi qu'une partie des chasses d'eau des locaux sociaux de l'établissement, cette réutilisation devant s'effectuer dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel		Débit maximal journalier		Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
Eau souterraine	Eau potable	146 000 m ³ /an	325 000 m ³ /an	Forage FE5	240 m ³ /j	- 52 m
				Forage FE6	400 m ³ /j	1250 m ³ /j
Réseau public	Eau potable	180 000 m ³ /an		1250 m ³ /j		/
Réutilisation Eaux épurées*	TAR* et chasses d'eau	50 000m ³ /an		/	/	/

* dans le respect des dispositions fixées au code de la santé publique, et conformément à l'article 4.1.1.2

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Une capacité de 1 000 m³ est disponible au sein de l'établissement pour stocker de l'eau potable afin de réduire le prélèvement lors des pics de consommation entre 18h et 21h sur le réseau public (en période touristique notamment).

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8-3 « installations de réfrigération à l'ammoniac » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9-2-2-2 « Fréquence et modalités d'auto-surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Cumul journalier du volume

Eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau du Val Coric :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Journalière
DBO ₅	mg/l et kg/j	Mensuelle
MES	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Azote total NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Nitrates (NO ₃ ⁻)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Nitrites (NO ₂ ⁻)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore total (P _{tot})	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	mg/l et kg/j	Trimestrielle
Chlorures	mg/l et kg/j	Semestrielle

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 9-2-3-1 « Eaux de surface » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur l'Aff en amont et en aval proche de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux. La surveillance de l'impact du rejet sur l'Aff est mise en place dès la notification du projet d'arrêté, et jusqu'à deux ans après de la mise en œuvre des modalités de rejet associées à l'aménagement du bassin de stockage des eaux épurées.

Pour ce faire, les paramètres suivants doivent être analysés, en amont et en aval du rejet :

- Trimestriellement : pH, DCO, MES, Azote global, NH₄⁺, Nitrates et Phosphore total,
- Annuellement : Indice Biologique Global Normalisé et Indice Biologique Diatomées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.



ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GUER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout protégé par la loi.

Article 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

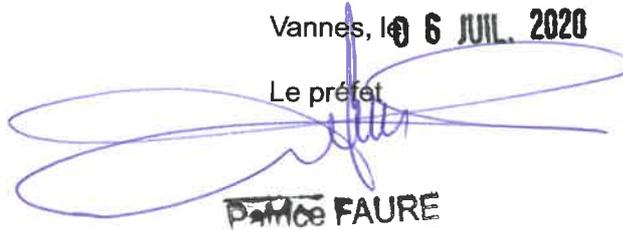
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), l'inspection des installations classées et le maire de GUER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 JUL. 2020

Le préfet



Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Guer
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société MIX BUFFET – PA du Val Coric 56382 GUER Cedex

1985 10 17

1985 10 17